

hommes de milice passa unanimement, et sans débats. La 3^e. qui concerne les substituts, fut différée à Lundi. La 35^e. clause passa, Pour 20. Contre 4.

Lundi, 14^e. Mars.

Mr. le *Juge Panet* demanda et obtint un congé d'absence.

En introduisant sa motion, l'honorable Juge dit, que les affaires de son état l'appelloient indispensablement dans le district de Montréal, qu'il étoit mortifié, par bien des raisons, d'abandonner la Chambre dans un moment, où tant de Membres s'en absentoient, qu'il se voyoit forcé de différer à une autre session la poursuite d'un Bill qu'il avoit introduit, concernant les inhumations; que s'il eut pu continuer l'enquête déjà commencée dans le Comité général, où l'on n'avoit encore entendu que des parties intéressées à s'opposer à la loi proposée, il auroit constaté des faits, qui auroient étonné les membres et les auroient convaincu, que la mesure étoit indispensable, mais que le Bill des Milices ayant interrompu l'enquête et la saison étant trop avancée, pour la poursuivre, lorsqu'il y avoit encore tant à faire dans la Chambre, il remettoit la partie à la session prochaine. L'Honorable Juge espéroit, cependant, que dans cette intervalle, les Marguilliers de la Paroisse de Québec réfléchiroient mûrement et qu'ils adopteroient des mesures qui rendroient inutile de passer une loi à cet effet, qu'ils imiteroient en cela les Marguilliers de la Paroisse de Montréal, qui leur avoient donné un exemple digne d'être suivi.

Mr. le *Juge de Bonne*, prit cette occasion de badiner son Honorable Confrère, sur la circonstance favorable qui le débarraisoit d'un Bill qu'il ne pouvoit supporter, qu'il croyoit ce Bill enterre' et qu'il consentoit volontiers de lui élever un monument dans cette Chambre, comme à un Enfant chéri de celui qui l'avoit mis au jour.

Mr. *Panet* répliqua, qu'il s'étoit attendu au badinage du membre qui venoit de parler, mais qu'il étoit assuré du support de la plus saine partie de la Chambre, que ce n'étoit qu'à sa propre sollicitation, si ses amis n'en continuoient pas la poursuite en son absence, mais que les raisons qu'il avoit alléguées, expliquoient pourquoi, et il ne desiroit pas précipiter la mesure.

Mr. *Coffin* demanda et obtint permission d'introduire un Bill, pour amender un Acte de la 35^e. de sa Majesté, qui accorde des droits sur les licences. Il dit qu'il s'agissoit d'un Bill pour conserver les mœurs; qu'il étoit survenu de grands abus par le grand nombre de Cabarets, et qu'il seroit absolument nécessaire de faire quelque réglemant à ce sujet. Il dit qu'en outre dans la loi existante, il n'y avoit rien de pourvu pour les Townships: l'acte dit, que pour qu'on accorde des licences il falloit des certificats des Marguilliers en charge &c. et que dans ces nouveaux établissements il n'y avoit pas encore de Paroisses ni Marguilliers. Il fut ordonné que le Bill seroit lu une seconde fois Vendredi.

La Chambre entra ensuite en Comité sur le Bill de Milice.

Les 36^e. et 37^e. qui ordonnent, que les officiers de milice doivent être remboursés de leurs frais en envoyant leurs comptes avant le 10 d'Avril et le 10 Octobre, les 38^e 39^e. 40^e. et 41^e. Clauses passeront unanimement.

Mr. *Carron* proposa que les adjutants ou aides majors seroient obligés de poursuivre pour les amendes, sur la réquisition des officiers commandant les divisions; et que les avances pour les poursuites seroient prises sur les fonds pourvus par cet Acte.

Après quelques débats le Proviso de Mr. *Carron* fut emporté. Pour 16. Contre 5.

Mr. *Coffin* proposa, que dans les lieux où il ne se trouveront pas d'aides majors, que les amendes seroient poursuivies par les Capitaines. Pour 7. Contre 13.

Les 42^e. et 43^e. clauses passeront unanimement.

Après la lecture de la 44^e. clause, qui ac-